
Questionnaire relatif au projet mis en consultation

Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la radiocommunication mobile

Cet avis a été envoyé par un/une :

- Canton
- Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- Association faîtière nationale
- Autre organisation ou entreprise intéressée
- Organisation ou entreprise non contactée officiellement / personne privée

Nom de l'expéditeur (institution, entreprise, personne privée)

Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Personne à contacter pour complément d'information (nom, téléphone, courriel)

Direction générale de l'environnement, Mme Mélissa Jaquenoud, 021 316 32 94,
melissa.jaquenoud@vd.ch

*Veillez envoyer votre prise de position jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, de préférence par voie électronique en format PDF et Word, à l'adresse électronique suivante : kf-sekretariat@bakom.admin.ch. **Beilage 09 Fragebogen** zu BRA UVEK*

BAKOM-D-BE003501/340 2/3

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales sur le projet mis en consultation ?

Oui Non

« En Suisse, la couverture en services de communication mobile avec les technologies modernes 4G et 5G est presque totale » selon la Commission fédérale de la communication (<https://www.comcom.admin.ch/fr/couverture-mobile>).

Le projet ne vise donc pas à renforcer la couverture mobile en Suisse comme l'affirme le rapport explicatif, mais bien à soustraire la téléphonie mobile des procédures usuelles.

Si la simplification des procédures est saluée, il convient toutefois de relever qu'une part de la population est soucieuse des questions relatives au rayonnement non ionisant (RNI) et que la jurisprudence du Tribunal fédéral a rappelé l'importance du droit d'être entendu. Pourtant, ce projet va accentuer ces préoccupations en réduisant le droit d'être entendu.

Le projet concerne les « installations de radiocommunication mobile », alors que l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) traite des « stations émettrices pour téléphonie mobile ». Les termes devraient être unifiés et précisés. Il est également nécessaire de préciser si la même procédure s'applique pour les stations émettrices pour la radiodiffusion et la radiocommunication.

Les autorités cantonales spécialisées dans le domaine du RNI et les services juridiques doivent s'attendre à une charge supplémentaire liée à l'adoption de la LTC, qui nécessitera une modification des bases légales cantonales et la mise en place de la publication des décisions.

Pour que ce projet de simplification soit acceptable, notamment au regard du principe de coordination, il est indispensable que les opérateurs annoncent en même temps aux autorités en charge des procédures d'autorisation de construire les demandes de mise en service afin que cette dernière puisse vérifier que les conditions du permis de construire soient bien respectées.

Les autorités cantonales en charge du réseau de télécommunication (Polycom) dédié aux autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) saluent la dissociation entre le contrôle du RNI et la procédure ordinaire d'autorisation de construire. En tant qu'opérateur d'un réseau pour les AOSS, cette dissociation est indispensable pour moderniser, densifier et adapter notre réseau dans la perspective de la migration vers une technologie à large bande (projet CMS).

La possibilité d'annoncer a posteriori des modifications urgentes nécessaires au maintien de la couverture (art. 37c, al. 2 LTC) est également saluée. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de préciser la définition opérationnelle des « situations urgentes » et les modalités pour les annonces a posteriori.

Remarques spécifiques sur certaines parties du [rapport explicatif](#)

Avez-vous des remarques spécifiques sur les parties suivantes du rapport explicatif ?

1. Contexte

La recherche de solutions pour simplifier les procédures, tout en maintenant les valeurs limites d'installation, est saluée. Le projet n'allège toutefois pas la charge des cantons qui devrait reprendre une partie de la charge de l'autorité en charge des procédures d'autorisation de construire. Cette dernière restera toutefois responsable de vérifier le respect de son autorisation.

2. Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

-

3. Présentation du projet

La construction d'une installation dans l'inventaire des sites construits nécessite une pesée d'intérêt entre la protection du patrimoine et le besoin de couverture et de desserte. Il n'est pas possible de garantir une pesée des intérêts équitable s'il n'est pas démontré que l'installation projetée peut atteindre les objectifs de couverture et de desserte tout en respectant les exigences environnementales, notamment de l'ORNI. Il en est de même pour les installations hors zone à bâtir. En ce sens, le principe de coordination (art. 25a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)) n'est pas respecté. Pour les nouveaux emplacements, la procédure de permis de construire devrait donc toujours examiner l'ORNI.

Il est indispensable de spécifier que les modifications d'une installation qui ont une incidence non négligeable sur l'aspect extérieur du site restent soumises à une procédure d'autorisation de construire. Cela concerne notamment l'évolution du gabarit des antennes (en précisant les marges de tolérance), les changements d'azimuts ou l'augmentation du nombre d'unités (par exemple, le passage de 2 à 3 antennes).

L'autorité en charge du RNI n'est pas compétente de vérifier les conditions du permis de construire. Cette nouvelle procédure de publication de la décision pourrait ainsi obliger les communes (autorité pour le permis de construire) à recourir contre la décision RNI cantonale. Il est donc demandé que l'annonce de mise en service (art. 37c LTC) soit transmise à la commune qui peut réagir dans le délai de 2 mois.

Finalement, le projet doit imposer aux opérateurs une bonne communication avec les autorités communales et cantonales, par exemple au travers du modèle de dialogue.

4. Explications article par article

Voir ci-dessous

5. Conséquences

Conséquences pour les cantons et les communes :

Lors de la procédure de permis de construire, il y aura un manque de transparence vis-à-vis de la population. La demande d'autorisation de construire pour une installation de radiocommunication mobile serait dépourvue des informations fondamentales liées à sa fonction principale, à savoir l'émission d'un rayonnement électromagnétique. Les communes n'auront donc pas d'information et de réponse à ce sujet.

De plus, nous demandons que le rapport explicatif soit adapté. Le chapitre 5.2 formule une estimation trop optimiste de l'allègement de la charge des autorités d'exécution. Les autorités

cantoniales spécialisées dans le domaine du RNI, doivent s'attendre à une charge supplémentaire considérable. Cela s'explique notamment par les adaptations des lois cantonales nécessaires, par la nouvelle procédure d'autorisation, la publication des décisions, la nouvelle voie de recours auprès des autorités cantonales et par l'augmentation des demandes émanant du public.

6. Aspects juridiques

La conformité au principe de coordination ne paraît pas suffisamment documentée.

Les cas suivants nécessitent d'être traités :

- les cas d'installations dans l'inventaire des sites construits ou hors-zone à bâtir ;
- la création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS) en cours de procédure ;
- la délivrance du permis d'utiliser par la commune (à la fin des travaux ou après que les mesures de réception RNI soient effectuées) ;
- des conditions ORNI qui engendrent des éléments constructifs (signalisation modulaire (LSM), blindage de protection en toiture).

Remarques spécifiques sur les dispositions

Avez-vous des remarques spécifiques sur les dispositions suivantes (texte du projet de loi et explications) ?

Art. 24f, al. 1 et al. 3

al. 1 : Nous demandons que l'OFCOM publie au minimum les informations contenues dans la fiche de données spécifique au site.

Nous demandons d'ajouter un point à cet article : nous proposons de compléter dans la liste la date de dépôt et la date de validation par l'autorité cantonale, ainsi que les données d'exploitation et les messages d'erreur des systèmes d'assurance.

Art. 37b

Nous demandons que l'article précise quelles installations sont concernées par l'article 37b. Il convient de clarifier si les antennes de radiodiffusion et de radioamateur ainsi que les installations émettrices, qui sont exclues du champ d'application de l'annexe 1, chiffre 61, ORNI, sont également concernées ou non.

Art. 37c

Une procédure d'annonce ne nécessite pas de décision de l'autorité (exemple art. 18a LAT). Nous demandons une reformulation de l'article, il ne s'agit pas d'une annonce, mais d'une demande de mise en service. Selon notre compréhension, les NIS-shift feront l'objet de la même procédure. Dans le cas contraire, la LTC doit préciser que toutes les modifications de fiches de données spécifiques doivent être annoncées à l'autorité.

al. 1 : Nous demandons qu'il soit précisé qu'une demande de mise en service ne peut pas se répéter avant trois mois après réception de la dernière décision. Nous demandons également de corriger pour la modification d'installation existante, la demande doit être effectuée avant la modification et non après.

al. 2 : Nous demandons de spécifier que cet alinéa s'applique aux infrastructures d'importance systémique, telles que l'infrastructure de radiocommunication mobile des CFF ou des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité, pour lesquelles tout retard pourrait avoir des conséquences critiques pour la sécurité.

Nouveau al. 4 : Nous demandons que la demande de mise en service soit annoncée à l'autorité en charge du permis de construire afin qu'elle puisse éventuellement s'exprimer sur le respect de son autorisation et par transparence.

Art. 37d

al. 2 : Cet alinéa n'est pas nécessaire. Il revient au requérant de définir le temps nécessaire pour corriger sa demande. En revanche, il est nécessaire de préciser que le délai de 2 mois recommence à chaque correction ou complément apporté par le requérant.

al. 3 Le Canton de Vaud ne dispose pas de plateforme pour publier les documents examinés. Ce point engendre une charge importante et nouvelle pour les cantons.

Art. 37e

al. 1 : La suppression de la possibilité de former opposition, mais uniquement de déposer un recours, supprime le droit d'être entendu, y compris celui des communes. Ces dispositions peuvent engendrer des recours des autorités communales contre la décision cantonale.

al. 2 : Nous demandons que la loi soit adaptée en nuanciant le propos : « Le recours n'a généralement pas d'effet suspensif. », car seul le tribunal compétent peut lever l'effet suspensif.

Quel est le risque pour l'autorité en charge de l'ORNI en ce qui concerne les questions d'indemnités si le recours est admis, que l'installation est non conforme vis-à-vis de l'ORNI, mais déjà en service ?

Art. 37f

Nous demandons d'ajouter deux alinéas :

1. « Les infractions constatées aux prescriptions en matière de rayonnement doivent être corrigées dans les 24 heures, pour autant qu'elles puissent être réglées à distance ; les autres écarts doivent être communiqués immédiatement à l'OFCOM, au plus tard dans un délai d'une semaine. »

2. « L'OFCOM veille au bon fonctionnement et à la bonne application des systèmes d'assurance qualité. ».

Art. 37g

Pas de remarque.

Art. 51

La sanction semble s'adresser à une personne physique alors que la personne qui va mettre en service l'installation ne sera pas forcément la même que celle qui doit demander l'autorisation. Afin d'éviter de longues procédures pour identifier la personne responsable, il serait judicieux de prévoir une sanction contre la personne morale et non contre la personne physique.

Art. 62, al. 1 et al. 1bis

Pas de remarque

Merci pour votre prise de position.